

Message

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale au sujet de la
votation populaire du 31 octobre 1880.

(Du 23 novembre 1880.)

Monsieur le président et messieurs,

En date du 3 août dernier, plus de 50,000 citoyens ayant droit de vote ont demandé que l'art. 39 de la constitution fédérale fût soumis à une révision, et cela en ce sens que l'article actuel fût remplacé par un autre donnant à la Confédération le droit exclusif d'émettre des billets de banque ou des bons du trésor.

Cette demande était accompagnée de signatures se répartissant comme suit sur les divers cantons.

Zurich	12,948
Berne	10,262
Lucerne	2,303
Uri	680
Schwyz	701
Unterwalden-le-haut	2
» -le-bas	188
Glaris	1,338
Zoug	638
Fribourg	510
Soleure	911
Bâle-ville	303
» -campagne	40

Schaffhouse	3,119
Appenzell-Rh. ext.	376
» -Rh. int.	133
St-Gall	6,603
Grisons	3,787
Argovie	2,674
Thurgovie	1,825
Tessin	25
Vaud	501
Valais	453
Neuchâtel	2,163
Genève	105
	52,588

En se basant sur le message qui lui avait été présenté le 18 août 1880 par le conseil fédéral, l'assemblée fédérale a adopté, le 17 septembre, l'arrêté suivant.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu la pétition, portant 56,526 signatures et intitulée :
« Initiative populaire pour conférer à la Confédération le droit exclusif d'émettre des billets de banque et des bons du trésor fédéral », pétition qui est ainsi conçue :

« Les soussignés citoyens, s'appuyant sur l'article 120 de la constitution fédérale, demandent, par ces présentes, la révision de l'art. 39 de la constitution fédérale et désirent que cette révision soit faite de la manière suivante :

« 1. L'article 39 de la constitution fédérale est supprimé.

« 2. Il est remplacé par le suivant :

« La Confédération a seule le droit d'émettre des
« billets de banque ou des bons du trésor.

« Toutefois, elle ne pourra pas en décréter le
« cours forcé.

« Le bénéfice résultant de l'émission des billets
« de banque ou des bons du trésor sera par-
« tagé entre la Confédération et les cantons
« dans des proportions à déterminer par la
« loi. »

« 3. Cet article révisé sera soumis à la votation populaire.

« 4. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

vu le message du conseil fédéral du 18 août 1880 ;

attendu qu'il résulte de la vérification à laquelle il a été procédé, en conformité des prescriptions de la loi fédérale du 5 décembre 1867 (R. off., IX. 182), que, sur les signatures parvenues, 52,588 remplissent les conditions voulues ;

considérant :

que plus de 50,000 citoyens suisses, se fondant sur l'art. 120 de la constitution fédérale, demandent que cette constitution soit révisée dans son art. 39 ;

mais que, d'après les prescriptions de l'art. 120 invoqué, la question préalable à soumettre au peuple est celle de savoir d'une manière générale si une révision de la constitution fédérale doit avoir lieu ou non ;

que, en cas d'affirmative, l'assemblée fédérale nouvellement élue conformément à l'art. 120 devra procéder à la révision de la constitution fédérale dans les formes statuées par la législation fédérale ;

en application des articles 118, 119 et 120 de la constitution fédérale et de l'art. 5 de la loi du 5 décembre 1867,

arrête :

Art. 1^{er}. La question suivante sera posée au peuple suisse :

„La constitution fédérale actuelle doit-elle être révisée?“

Art. 2. Si la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation se prononce pour l'affirmative, les deux conseils seront renouvelés pour travailler à la révision.

Art. 3. La votation aura lieu le même jour dans toute l'étendue de la Confédération. Ce jour sera fixé par le conseil fédéral.

Toutefois, la votation ne pourra avoir lieu que quatre semaines au moins après la publication du présent arrêté.

Art. 4. A droit de voter tout Suisse âgé de vingt ans révolus et qui n'est du reste point exclu du droit de citoyen

actif par la législation du canton dans lequel il a son domicile.

Art. 5. Chaque canton organisera sur son territoire la votation, d'après les prescriptions législatives sur les votations fédérales.

Art. 6. Dans chaque commune ou cercle, il sera dressé un procès-verbal indiquant exactement le nombre des citoyens ayant le droit de vote, ainsi que celui des votants qui auront résolu la question affirmativement et celui des votants qui l'auront résolue négativement.

Art. 7. Les gouvernements cantonaux transmettront au conseil fédéral, dans le délai de dix jours, les procès-verbaux de la votation et mettront les bulletins à sa disposition.

Art. 8. Le conseil fédéral vérifiera le résultat des votations d'après les procès-verbaux et le présentera à l'assemblée fédérale, pour décision ultérieure, dans sa prochaine session.

Art. 9. Le présent arrêté est déclaré d'urgence et entre immédiatement en vigueur

Le conseil fédéral est chargé de son exécution.

En vertu de l'autorisation renfermée à l'art. 3 de cet arrêté, nous avons fixé le dimanche 31 octobre comme jour de la votation populaire, et nous en avons donné connaissance le 18 septembre, à tous les gouvernements cantonaux, de la manière habituelle (voir annexe I).

En même temps, la chancellerie fédérale a été chargée d'envoyer aux chancelleries d'état des cantons les exemplaires de l'arrêté fédéral, assez à temps pour que chaque citoyen pût, ainsi que le veut la loi, en recevoir un exemplaire quatre semaines au moins avant le jour de la votation.

La chancellerie fédérale a fait de son mieux pour s'acquitter de cette tâche. Les exemplaires de l'arrêté fédéral ont été distribués entre le 22 et le 29 septembre, de sorte que, à la fin de septembre, cette opération a pu être considérée comme complètement terminée (voir annexe II).

Sur 641,576 citoyens suisses ayant droit de vote, 386,530 ont pris part à la votation. De ce dernier nombre, il faut en retrancher 5305, qui ont mis dans l'urne des bulletins blancs ou nuls, de sorte qu'il reste 381,225 bulletins valables, qui se répartissent comme suit:

Cantons.	Se sont prononcés	
	pour	contre
	la révision.	
	Oui.	Non.
Zurich	25,686	31,158
Berne	16,674	25,881
Lucerne	2,729	11,443
Uri	1,091	1,895
Schwyz	981	4,640
Unterwalden-le-haut	339	1,772
» -le-bas	346	1,356
Glaris	3,532	1,604
Zoug	803	863
Fribourg	528	16,106
Soleure	1,890	6,677
Bâle-ville	1,340	4,145
» -campagne	1,882	4,597
Schaffhouse	4,412	2,225
Appenzell-Rh. ext..	3,186	7,336
» -Rh. int..	1,174	941
St-Gall	22,356	15,134
Grisons	9,533	5,062
Argovie	8,848	25,448
Thurgovie	5,987	12,757
Tessin	4,729	8,756
Vaud	672	39,699
Valais	601	13,275
Neuchâtel	1,275	7,325
Genève	505	9,031
Total	121,099	260,126

Ainsi donc, les 381,225 bulletins valables se divisent en 121,099 voix affirmatives et 260,126 voix négatives.

En conséquence, la révision a été rejetée par une majorité de 139,027 voix.

Il ne nous est parvenu aucune réclamation contre cette votation, de sorte que l'on peut admettre qu'il n'en a pas été soulevé. Du reste, cette importante opération s'est accomplie partout avec dignité.

En ce qui concerne la participation à la votation, elle tient à peu près la moyenne entre les dix votations populaires qui ont eu lieu depuis 10 ans.

La participation a été plus forte dans les votations suivantes :

	Votants.
12 mai 1872. Constitution du 5 mars 1872	516,681
19 avril 1874. Constitution du 31 janvier/29 mai 1874	538,212
23 mai 1875. Etat civil et droits politiques, lois du 24 décembre 1874	418,268
19 janvier 1879. Subventions aux chemins de fer des Alpes, loi du 22 août 1878	394,302
18 mai 1879. Révision de l'article 65 de la constitution fédérale (peine de mort), arrêté fédéral du 28 mars 1879	382,073

En revanche, la participation a été plus faible dans les votations suivantes :

	Votants.
14 janvier 1866. Révision partielle de la constitution fédé- rale de 1848, loi du 19 novembre 1865	317,223
23 avril 1876. Billets de banque, loi du 18 septembre 1875	313,321
9 juillet 1876. Loi sur la taxe militaire, du 23 décembre 1875	341,051
21 octobre 1877. Lois sur les fabriques, du 23 mars 1877, sur la taxe militaire, du 27 mars 1877, et sur les droits politiques, du 28 mars 1877	352,061

En ayant l'honneur de vous présenter tous les actes qui se rapportent à la votation du 31 octobre, nous ajoutons que les bulletins de vote, ainsi que le prescrit la loi, sont tenus à votre disposition par les cantons, et nous saisissons cette occasion, monsieur le président et messieurs, pour vous renouveler l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 23 novembre 1880.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

WELTI.

Le chancelier de la Confédération :

SCHIESS.

Annexe I.

Circulaire

du

conseil fédéral aux états confédérés, concernant la votation populaire, qui aura lieu le 31 octobre prochain au sujet de la question de révision de la constitution fédérale, posée par arrêté fédéral du 17 septembre 1880.

(Du 18 septembre 1880.)

Fidèles et chers confédérés,

A la suite d'une demande de plus de 50,000 citoyens tendant à modifier l'art. 39 de la constitution fédérale, l'assemblée fédérale a adopté, en date d'hier, en se basant sur l'art 120 de cette constitution, un arrêté dont vous trouverez ci-joint un exemplaire.

En exécution de l'art. 3 de cet arrêté, nous avons décidé que la votation sur la question posée aura lieu le 31 octobre prochain dans tout le territoire de la Confédération.

En vous invitant à bien vouloir prendre bonne note de cette décision, nous vous prions d'ordonner les mesures nécessaires pour que la votation ait lieu, dans votre canton, en conformité des prescriptions renfermées dans l'arrêté lui-même.

Nous vous ferons encore parvenir, pour l'affichage, le nombre habituel d'exemplaires en grand format.

La chancellerie fédérale a été chargée d'envoyer aux chancelleries d'état des cantons les exemplaires de l'arrêté fédéral précité et les bulletins de vote, assez à temps pour que chaque citoyen ayant droit de voter puisse en recevoir un exemplaire quatre semaines au moins avant le jour de la votation.

Quant au nombre des exemplaires de ces imprimés, nous croyons pouvoir nous en tenir aux chiffres qui ont servi de base lors des dernières votations populaires. Dans le cas, toutefois, où vous auriez des vœux particuliers à formuler, nous vous prions de bien vouloir charger votre chancellerie d'état de s'entendre sur ce point, comme sur tous les autres ayant trait aux imprimés, avec la chancellerie fédérale.

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Berne, le 18 septembre 1880.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

WELTI.

Le chancelier de la Confédération :

SCHIESS.

Annexe II.

Exemplaires de l'arrêté pour la votation
du 31 octobre 1880.

Cantons.	Commandés et envoyés.			Date de l'envoi.		
	Allemands.	Français.	Italiens.	Allemands.	Français.	Italiens.
Zurich	76,200	50	20	23 sept.	25 sept.	27 sept.
Berne	100,000	28,000	450	25 »	24 »	27 »
Lucerne	35,000	—	60	23 »	—	27 »
Uri	5,000	—	—	23 »	—	—
Schwyz	13,000	—	—	23 »	—	—
Unterwalden-le-h.	4,200	12	20	23 »	24 sept.	27 sept.
Unterwalden-le-b.	3,250	—	—	23 »	—	—
Glaris	8,800	—	—	24 »	—	—
Zoug	6,000	—	—	24 »	—	—
Fribourg	9,500	25,000	600	24 »	23 sept.	27 sept.
Soleure	21,000	300	60	24 »	24 »	27 »
Bâle-ville	12,000	300	600	24 »	24 »	27 »
Bâle-campagne	13,000	—	—	24 »	—	—
Schaffhouse	9,000	50	10	24 »	27 sept.	27 sept.
Appenzell-Rh. ext.	12,500	—	—	24 »	—	—
Appenzell-Rh. int.	2,500	—	—	24 »	—	—
St-Gall	54,000	50	70	25 »	24 sept.	27 sept.
Grisons	20,500	—	3,400	23 »	—	27 »
Argovie	50,000	—	—	25 »	—	—
Thurgovie	25,000	—	—	25 »	—	—
Tessin	600	300	30,500	27 »	24 sept.	27 sept.
Vaud	7,000	63,000	1,500	27 »	24 »	27 »
Valais	10,000	23,500	100	23 »	23 »	27 »
Neuchâtel	6,600	21,500	1,800	27 »	24 »	27 »
Genève	2,500	21,500	300	27 »	23 »	27 »
Total	507,150	183,562	39,090			

Annexe III.

Bulletins de vote pour la votation du 31 octobre 1880.

Cantons.	Commandés et envoyés.			Date de l'envoi.		
	Allemands.	Français.	Italiens.	Allemands.	Français.	Italiens.
Zurich	77,500	50	—	24 sept.	24 sept.	—
Berne	100,000	28,000	450	25 »	24 »	27 sept.
Lucerne	35,500	—	60	23 »	—	27 »
Uri	5,200	—	—	24 »	—	—
Schwyz	13,000	—	—	23 »	—	—
Unterwalden-le-h.	4,500	12	20	23 »	27 sept.	27 sept.
Unterwalden-le-b.	3,250	—	—	24 »	—	—
Glaris	9,600	—	—	24 »	—	—
Zoug	6,000	—	—	24 »	—	—
Fribourg	15,000	40,000	600	24 »	24 sept.	27 sept.
Soleure	22,000	300	60	24 »	25 »	27 »
Bâle-ville	12,000	300	600	24 »	25 »	27 »
Bâle-campagne	13,000	—	—	25 »	—	—
Schaffhouse	9,000	50	10	25 »	25 sept.	27 sept.
Appenzell-Rh. ext.	15,000	—	—	25 »	—	—
Appenzell-Rh. int.	3,500	—	—	25 »	—	—
St-Gall	54,000	50	70	25 »	25 sept.	29 sept.
Grisons	21,500	—	3,400	24 »	—	27 »
Argovie	50,000	—	—	25 »	—	—
Thurgovie	25,000	—	—	25 »	—	—
Tessin	600	300	30,500	25 »	24 sept.	27 sept.
Vaud	7,000	67,000	—	25 »	25 »	—
Valais	10,000	24,000	100	24 »	24 »	30 sept.
Neuchâtel	10,000	21,000	1,800	25 »	24 »	30 »
Genève	—	—	—	—	—	—
Total	522,150	181,062	37,670			

Ordonnance

du

conseil fédéral sur l'établissement des lignes
téléphoniques.

(Du 29 novembre 1880.)

Le conseil fédéral suisse,

sur le rapport du département des postes et des chemins de fer du 23 novembre 1880 ;

en application de l'art. 8 de la loi fédérale du 20 décembre 1854 concernant l'organisation de l'administration des télégraphes,

arrête :

Art. 1^{er}. Les localités suisses qui ne possèdent pas encore de bureaux télégraphiques publics peuvent être reliés à l'un des bureaux environnants et, par l'entremise de ce dernier, au réseau télégraphique général.

La désignation du bureau d'entremise appartient à l'administration des télégraphes.

Art. 2. Les communes qui désirent obtenir une communication téléphonique auront à s'engager, par l'intermédiaire des gouvernements cantonaux, aux prestations suivantes :

**Message du conseil fédéral à l'assemblée fédérale au sujet de la. votation populaire du 31
octobre 1880. (Du 23 novembre 1880.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1880
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.12.1880
Date	
Data	
Seite	471-481
Page	
Pagina	
Ref. No	10 065 923

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.